

Département de la Gironde

COMMUNE D'ANDERNOS-LES-BAINS

Plan Local d'Urbanisme Dossier d'approbation de la modification n°1 du PLU

Pièce n°6.10 : Actes instituant des zones de publicité

- Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du 03 Août 2023
- Le Maire,

• Bureau d'études : CREHAM
202 rue d'Ornano
33000 Bordeaux
Tél : 05 56 44 00 25

Accusé de réception en préfecture
033-21330056-20230803-2023-080P610-DE
Date de télétransmission : 08/08/2023
Date de réception préfecture : 08/08/2023



Accusé de réception en préfecture
033-21330056-20230803-2023-080P610-DE
Date de télétransmission : 08/08/2023
Date de réception préfecture : 08/08/2023



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 04 OCTOBRE 2021 À 18 h 30**

L'an deux mille vingt et un, le quatre du mois d'octobre, à dix-huit heures trente minutes, les membres du conseil municipal de la commune d'Andernos-les-Bains se sont réunis au lieu habituel des séances, salle du Conseil, à l'hôtel de ville, 179 Bd de la République, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves ROSAZZA, maire.
Les membres du conseil municipal ont été convoqués en date du 28 septembre 2021.

Étaient présents :

Jean-Yves ROSAZZA, Maire,
Thierry ROSSIGNOL - Catherine BRISSET - Aude GALLANT - Roger TREUTENAËRE -
Martine DUFOURG - Jean-Marie DUCAMIN - Sylvie ETCHEBER -, Adjoints au Maire,
Jean-François GARRIC- Isabelle PETIT, Conseillers Délégués
- Sylvie MINVIELLE - Maryse BIGOT - Nicolas GALAUP- Jean-Philippe BOUDARD -
Valérie CHAUVET - Jean-Marie GIRAULT - - Jean-Luc EMANUELE - Catherine ROUX -
Mathieu DULAC - Sandrine LORRILOUX - Anne-Catherine BAC - - Élodie DELAPORTE -
Alain ROSSIGNOL conseillers municipaux formant les membres en exercice.

Étaient absents excusés ou représentés :

Pascal CHAUVET a donné procuration à Thierry ROSSIGNOL
Éric COIGNAT a donné procuration Jean-Marie DUCAMIN
Audrey BRIZARD-TOYES a donné procuration à Aude GALLANT
Nicolas BONNAT a donné procuration à Roger TREUTENAËRE
Karen BRUDY a donné procuration à Nicolas GALAUP
Bernard LAHAYE a donné procuration à Jean-Philippe BOUDARD
Isabelle GSELL a donné procuration à Valérie CHAUVET
Inès CASSISA a donné procuration à Mathieu DULAC
Pierre-Emmanuel RAUX a donné procuration à Sylvie MINVIELLE
Jean-François GUINANT a donné procuration à Maryse BIGOT

Secrétaire de séance :

Jean-Philippe BOUDARD

Objet :

2021-090 Approbation du Règlement Local de Publicité

Accusé de réception en préfecture
033-21330056-20230004-2023-0807-DE
Date de télétransmission : 08/08/2023
Date de réception préfecture : 08/08/2023

Hôtel de Ville

2021-090

APPROBATION DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ

Jean-Marie DUCAMIN, Adjoint au Maire, expose :

« Mes chers collègues,

Nous avons prescrit la révision de notre Règlement Local de Publicité (RLP) par délibération du 24 mars 2017 en application des dispositions de la loi du 2 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

Pour rappel le RLP est un Instrument de planification locale de la publicité pour des motifs de protection du cadre de vie. Sa mise en place répond à la volonté d'adapter le règlement national de publicité aux spécificités du territoire en adoptant des prescriptions plus restrictives que ce dernier.

Après avoir tiré le bilan de la concertation selon les modalités prescrites nous avons arrêté le projet de RLP qui a été transmis pour avis aux personnes publiques associées ainsi qu'à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS).

L'enquête publique s'est tenue du 1^{er} au 15 septembre 2021 et a été conduite par Madame GUYOT-PHUNG nommée commissaire enquêteur par le Tribunal administratif de Bordeaux.

Les observations reçues pendant l'enquête publique et les réponses qui y ont été apportées sont intégrées aux documents définitifs ci-annexés (3 tomes).

Au vu de la conduite de la procédure, des modalités et du déroulement de l'enquête publique, Madame la commissaire enquêteur a émis un avis favorable assorti de recommandations dans les conclusions de son rapport également annexé.

Ces démarches nous permettent à présent d'approuver le Règlement Local de Publicité (RLP).

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 581-1 et suivants et R 581-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.101-1 et suivants, L.103-1 et suivants, L.151-1 et suivants, L.153-1 et suivants, R151-1 et suivants, R153-1 et suivants ;

Vu la délibération n°2017-038 du 24 mars 2017 du Conseil municipal prescrivant la révision du règlement local de publicité (RLP) d'Andernos, définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation ;

Vu le débat sur les orientations du Règlement Local de Publicité qui s'est tenu en conseil municipal le 4 décembre 2020 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 09 avril 2021 arrêtant le projet de RLP et tirant le bilan de la concertation ;

Vu l'avis de l'Etat assorti d'observations en date du 19 juillet 2021 dans le cadre de la consultation des personnes publiques associées suite à l'arrêt du projet de RLP

Préfecture de la Gironde
033 213 30 056-20230001-2023-0801-DE
Date de télétransmission : 06/08/2023
Date de réception préfecture : 06/08/2023

Hôtel de Ville

Vu l'avis réputé favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) en date du 21 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté municipal en date du 12 juillet 2021 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de RLP du 1^{er} au 15 septembre 2021 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 27 septembre 2021 ;

CONSIDERANT que les avis des personnes publiques associées (PPA) et les observations émises lors de l'enquête publique ont justifié des adaptations mineures du projet de RLP détaillées dans le document de synthèse des avis PPA, dans la note de réponse de la commune au procès-verbal de l'enquête publique et dans le rapport de Madame la commissaire enquêtrice ;

CONSIDERANT l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

CONSIDERANT que le projet de RLP tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé ;

Je vous propose, mes chers collègues, de bien vouloir :

- Approuver le RLP tel qu'il est annexé à la présente délibération.
- Dire que la présente délibération fera l'objet, conformément à l'article R 153-21 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention dans un journal diffusé dans le département et de sa publication au recueil des actes administratifs.
- Dire que conformément à l'article L 581-14-1 5° du code de l'environnement, le RLP, une fois approuvé, est annexé au plan local d'urbanisme ou aux documents d'urbanisme en tenant lieu. A défaut de document d'urbanisme, il est tenu à la disposition du public en mairie d'Andernos-les-Bains. Le RLP est également, conformément à l'article R 581-79 du code de l'environnement, mis à disposition sur le site Internet de la commune s'il existe.
- Dire que la présente délibération et les dispositions engendrées par le RLP, ne seront exécutoires qu'après :
 - Un délai d'un mois après sa transmission au préfet de la Gironde ;
 - L'accomplissement des mesures de publicité conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres votants présents ou représentés :

APPROUVE les dispositions ci-dessus.

Fait et délibéré en mairie,

Les jour, mois et an que dessus,

Au registre suivent les signatures



Pour copie conforme,
En mairie, le 04 octobre 2021
Le Maire

Jean-Yves ROSAZZA

Accusé de réception en préfecture
033-21330056-20230908-2023-0908-DE
Date de télétransmission : 08/08/2023
Date de réception préfecture : 08/08/2023

Hôtel de Ville



Département de la Gironde

Commune d'Andernos-les-Bains

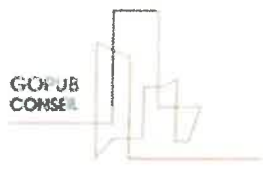
REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Tome 2 : partie règlementaire

Prescrit le 24/03/2017

Arrêté le 09/04/2021

Approuvé le 04/10/2021



Accusé de réception en préfecture
033-21330056-20230803-2023-080P610-DE
Date de télétransmission : 08/08/2023
Date de réception préfecture : 08/08/2023

Sommaire

Titre 1 : Champ d'application et zonage..... 3

Article 1 Champ d'application territorial..... 3

Article 2 Portée du règlement..... 3

Article 3 Zonage..... 3

Titre 2 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en zone de publicité..... 4

Article 4 Interdiction..... 4

Article 5 Publicité (ou préenseigne) apposée sur un mur..... 4

Article 6 Densité..... 4

Article 7 Plage d'extinction nocturne..... 4

Article 8 Publicité (ou préenseigne) supportée par le mobilier urbain..... 4

Titre 3 : Dispositions applicables aux enseignes..... 6

Article 9 Intégration paysagère..... 6

Article 10 Interdiction..... 6

Article 11 Enseigne parallèle aux abords des monuments historiques..... 6

Article 12 Enseigne perpendiculaire au mur..... 6

Article 13 Enseigne de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol..... 6

Article 14 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol..... 7

Article 15 Enseigne sur clôture..... 7

Article 16 Enseigne lumineuse..... 8

Article 17 Enseigne temporaire..... 8

Accusé de réception en préfecture
033-21330056-20230803-2023-080P610-DE
Date de télétransmission : 08/08/2023
Date de réception préfecture : 08/08/2023

Titre 1 : Champ d'application et zonage

Article 1 Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique au territoire de la commune d'Andernos-les-Bains.

Article 2 Portée du règlement

Afin d'assurer la protection du cadre de vie, le présent règlement vient restreindre les dispositions nationales applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux dispositifs réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

Les dispositions nationales non restreintes par le présent règlement restent applicables dans leur totalité.

Article 3 Zonage

Une zone de publicité est instituée sur le territoire communal. Elle couvre l'ensemble des deux agglomérations de la commune.

Cette zone est délimitée sur les documents graphiques.

Titre 2 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en zone de publicité

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité. Les articles 4 à 6 du présent règlement ne sont pas applicables aux publicités (ou préenseignes) supportées par le mobilier urbain.

Article 4 Interdiction

Sont interdits :

- Les dispositifs publicitaires (ou préenseignes) scellés au sol ou installés directement sur le sol, lumineux ou non ;
- Les publicités (ou préenseignes) non lumineuses apposées sur une clôture aveugle ;
- Les publicités (ou préenseignes) lumineuses sur toiture ou terrasse en tenant lieu ;
- Les bâches publicitaires ;
- Les publicités (ou préenseignes) numériques.

Article 5 Publicité (ou préenseigne) apposée sur un mur

La publicité (ou préenseigne) apposée sur un mur, lumineuse ou non, ne peut avoir une surface unitaire excédant 4 mètres carrés, ni s'élever à plus de 4 mètres au-dessus du niveau du sol. Toutefois, dans l'agglomération principale d'Andernos-les-Bains comptant plus de 10 000 habitants, la publicité (ou préenseigne) apposée sur un mur, lumineuse ou non, ne peut avoir une surface unitaire excédant 5 mètres carrés, ni s'élever à plus de 4 mètres carrés au-dessus du niveau du sol.

Article 6 Densité

La règle de densité concerne les publicités (ou préenseignes) apposées sur un mur qu'elles soient lumineuses ou non.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique, il peut être installé une unique publicité (ou préenseigne) apposée sur un mur qu'elles soient lumineuses ou non.

Article 7 Plage d'extinction nocturne

Les publicités (ou préenseignes) lumineuses sont éteintes entre 0 heure et 7 heures y compris lorsqu'elles sont supportées par le mobilier urbain.

Article 8 Publicité (ou préenseigne) supportée par le mobilier urbain

La publicité/préenseigne supportée, à titre accessoire par du mobilier urbain, tel que défini à l'article R.581-47 du code de l'environnement, ne peut excéder une surface unitaire de 2 mètres carrés ni s'élever à plus de 3 mètres de hauteur au-dessus du sol.

Accusé de réception en préfecture
033-21330056-20230803-2023-080P610-DE
Date de télétransmission : 08/08/2023
Date de réception préfecture : 08/08/2023

Titre 3 : Dispositions applicables aux enseignes

Sauf mention contraire, les dispositions qui suivent sont applicables sur l'intégralité du territoire communal, y compris hors agglomération.

Article 9 Intégration paysagère

Les enseignes ne doivent pas modifier ou perturber la lecture de la façade et ses modénatures architecturales.

Article 10 Interdiction

Les enseignes sont interdites sur :

- les arbres ;
- les auvents ou marquises ;
- les garde-corps de balcon ou balconnet ;
- les toitures ou terrasses en tenant lieu.

Article 11 Enseigne parallèle aux abords des monuments historiques

La hauteur d'une enseigne parallèle située aux abords d'un monument historique ne peut excéder 60 centimètres.

Article 12 Enseigne perpendiculaire au mur

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à une par façade d'une même activité.

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 1 mètre.

La surface de l'enseigne perpendiculaire ne peut excéder 1 mètre carré, ni son épaisseur excéder 0,15 mètre.

Article 13 Enseigne de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent avoir une largeur de plus de 1,5 mètre.

Dans le cas où plusieurs activités s'exercent sur une même unité foncière, les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol devront être regroupées sur un même support.

En site inscrit et en zones naturelles du PLU :

Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, sont interdites.

En centre-ville :

Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 4 mètres carrés, ni s'élever à plus de 4 mètres au-dessus du niveau du sol.

En dehors du centre-ville, des sites inscrits et des zones naturelles du PLU :

Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 6 mètres carrés, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article 14 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 1,20 mètre au-dessus du niveau du sol, ni excéder une largeur de 0,70 mètre.

Article 15 Enseigne sur clôture

Dans le CAASI :

Les enseignes sur clôture sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée. La surface unitaire maximale d'une enseigne sur clôture est de 4 mètres carrés.

En dehors du CAASI :

Les enseignes sur clôture sont limitées en nombre à deux dispositifs placés le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée. La surface unitaire maximale d'une enseigne sur clôture est d'un mètre carré.

Accusé de réception en préfecture
033-21330056-20230803-2023-080P610-DE
Date de télétransmission : 08/08/2023
Date de réception préfecture : 08/08/2023

Article 16 Enseigne lumineuse

Les enseignes lumineuses sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées au plus tôt une heure avant l'ouverture de cette activité.

Les enseignes numériques sont interdites excepté si elles signalent des services d'urgences.

Article 17 Enseigne temporaire

Les enseignes temporaires scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 8 mètres carrés.



Département de la Gironde

Commune d'Andernos-les-Bains

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Tome 3 : annexes

Prescrit le 24/03/2017

Arrêté le 09/04/2021

Approuvé le 04/10/2021



Accusé de réception en préfecture
033-21330056-20230803-2023-080P610-DE
Date de télétransmission : 08/08/2023
Date de réception préfecture : 08/08/2023



Sommaire

Lexique..... 3
Arrêté et plan fixant les limites d'agglomérations..... 6
Plan de zonage du Règlement Local de Publicité (1)..... 9
Plan de zonage du Règlement Local de Publicité (2)..... 10

Lexique

Une **agglomération** est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.

Un **auvent** est une avancée en matériaux durs, en général à un seul pan, en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture.

Une **bâche de chantier** est une bâche comportant de la publicité, installée sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux.

Une **bâche publicitaire** est une bâche comportant de la publicité, autre qu'une bâche de chantier.

Une **clôture** désigne toute construction destinée à séparer deux propriétés ou deux parties d'une même propriété quels que soient les matériaux dont elle est constituée. Le terme clôture désigne donc également les murs de clôture.

Une **clôture aveugle** est une clôture pleine, ne comportant pas de parties ajourées.

Une **clôture non aveugle** est constituée d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

Une **enseigne** est une inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Une **enseigne lumineuse** est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Une **enseigne numérique** est une sous-catégorie des enseignes lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

Une **enseigne temporaire** est une enseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme enseignes temporaires, les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Une **marquise** est un auvent vitré composé d'une structure métallique au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

Le **meublier urbain** comprend les différents mobiliers susceptibles de recevoir de la publicité en agglomération. Il s'agit des abris destinés au public, des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial, des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel, des mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives et des mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local.

Un **mur aveugle** est un mur plein, ne comportant pas de parties ajourées. Lorsqu'un mur comporte une ou plusieurs ouvertures de moins de 0,50 mètre carré, la publicité murale est autorisée conformément à l'article R. 581-22 du Code de l'Environnement.

Une **palissade de chantier** est une clôture provisoire constituée de panneaux pleins et masquant une installation de chantier.

Une **pré-enseigne** est une inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Une **pré-enseigne temporaire** est une pré-enseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme pré-enseignes temporaires, les pré-enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente.

Une **publicité** est une inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention. Ce terme désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

Une **publicité lumineuse** est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet.

Une **publicité numérique** est une sous-catégorie de la publicité lumineuse qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes :

- images animées : il existe une animation sur l'image (apparition d'un slogan ou d'un prix, forme en évolution, tremblement d'un pictogramme, ...);
- images fixes : défilement d'images fixes, également appelé déroulant numérique;
- vidéos.

La **saillie** est la distance entre le dispositif débordant et le nu de la façade.

La **notion de surface unitaire** mentionnée dans les articles du Code de l'Environnement et dans le Règlement Local de Publicité de la commune d'Andernos-les-Bains devra s'entendre comme étant non pas la seule surface de la publicité apposée sur le dispositif publicitaire, mais le dispositif lui-même, dont le principal objet est de recevoir cette publicité, c'est-à-dire la surface du panneau tout entier. Toutefois, dans le cadre de la publicité sur le mobilier urbain, la surface à considérer est uniquement la surface d'affiche et non du mobilier tout entier.

Une **unité foncière** est un îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

Arrêté et plan fixant les limites d'agglomérations



ARRÊTÉ DU MAIRE FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMÉRATION

Le Maire d'Andernos-Les-Bains,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 à 28 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;
Considérant, que les limites d'agglomération doivent être fixées par arrêté pour délimiter les zones agglomérées de la commune ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites des agglomérations sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de la commune d'Andernos-les-Bains, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau et l'annexe ci-après :

numéro	type	GPS X	GPS Y	rue
1	entrée	-1.072035	44.728505	D3
2	entrée	-1.075929	44.726463	rue Roger Belliard
3	entrée	-1.062857	44.746227	boulevard Daniel Dgneaux
4	sortie	-1.109721	44.751883	D3
5	entrée	-1.109838	44.751790	D3
6	entrée	-1.064404	44.764935	D215
7	sortie	-1.064738	44.765048	D215

Hôtel de Ville

179 boulevard de la République | 33510 Andernos-les-Bains
Tél. : +33 (0)5 57 76 11 00 | Courriel : mairie@andernos-les-bains.com
www.andernoslesbains.fr

Accusé de réception en préfecture
033-21330056-20230803-2023-080P610-DE
Date de télétransmission : 08/08/2023
Date de réception préfecture : 08/08/2023

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur sur les panneaux prévus à cet effet de la commune d'Andernos-les-Bains.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : le Maire de la commune d'Andernos-les-Bains, le Président du Conseil Départemental de la Gironde, le Président de la COBAN, le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Andernos les Bains. le 04 novembre 2020

Le Maire,

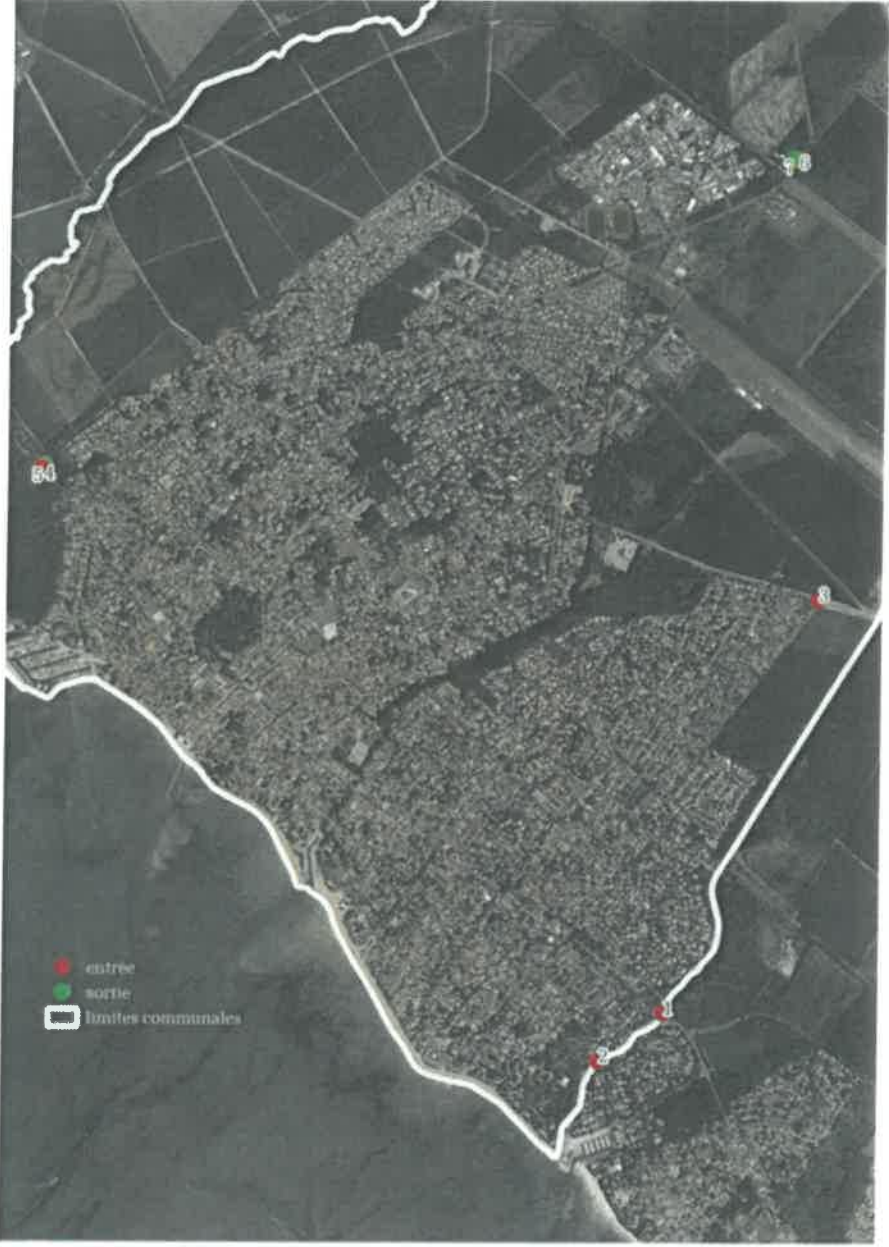


Jean-Yves ROSAZZA

Annexe : localisation des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération

Hôtel de Ville
179 boulevard de la République | 33510 Andernos-les-Bains
Tél. : +33 (0)5 57 76 11 00 | Courriel : mairie@andernos-les-bains.com
www.andernoslesbains.fr

Accusé de réception en préfecture
033-213300056-20230803-2023-080P610-DE
Date de télétransmission : 08/08/2023
Date de réception préfecture : 08/08/2023



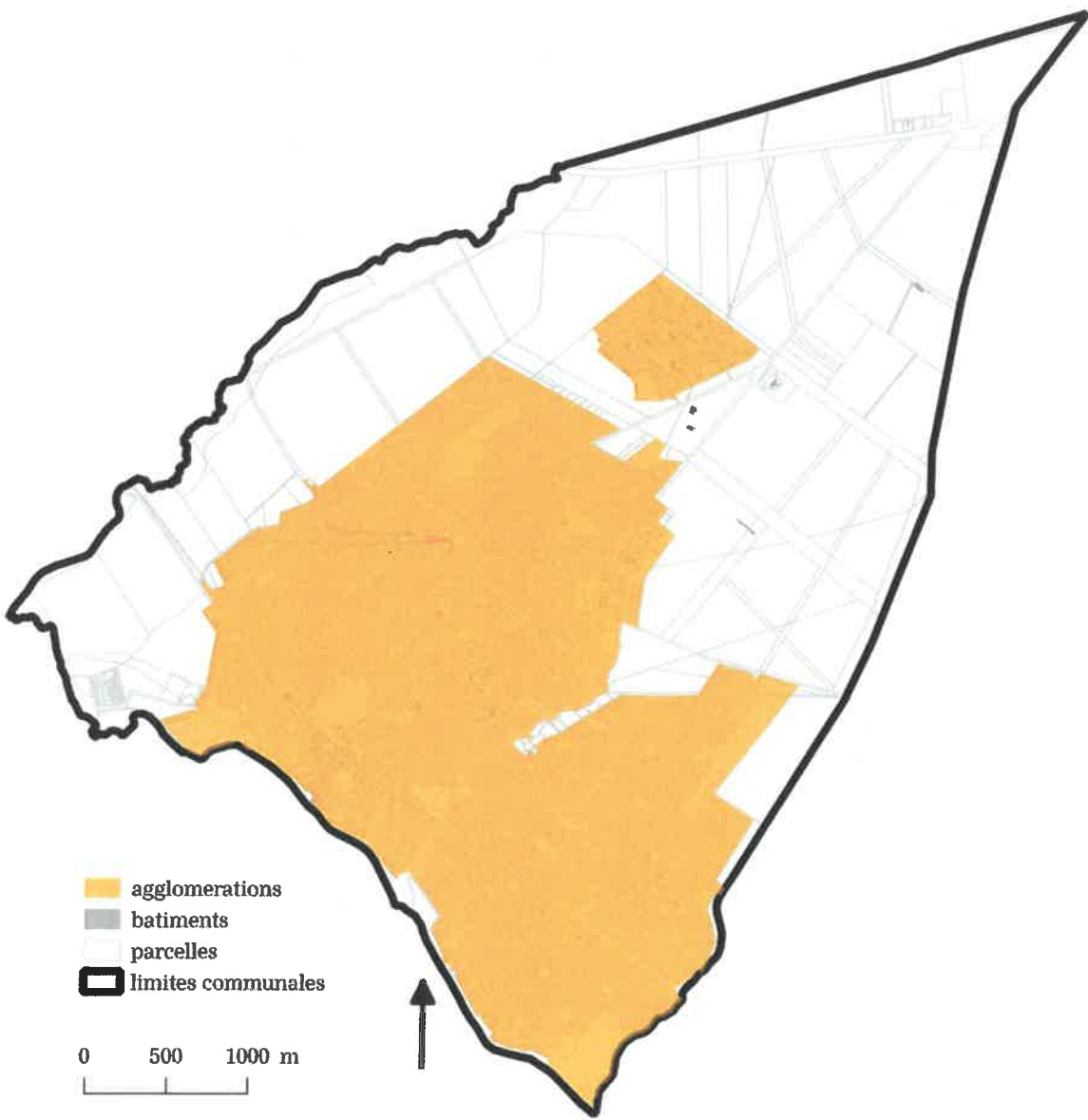
Hôtel de Ville

179 boulevard de la République | 33510 Andernos-les-Bains
Tél. : +33 (0)5 57 76 11 00 | Courriel : mairie@andernos-les-bains.com
www.andernoslesbains.fr

Accusé de réception en préfecture
033-213300056-20230803-2023-080P610-DE
Date de télétransmission : 08/08/2023
Date de réception préfecture : 08/08/2023

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité (1)

Une zone de publicité couvrant l'ensemble des agglomérations

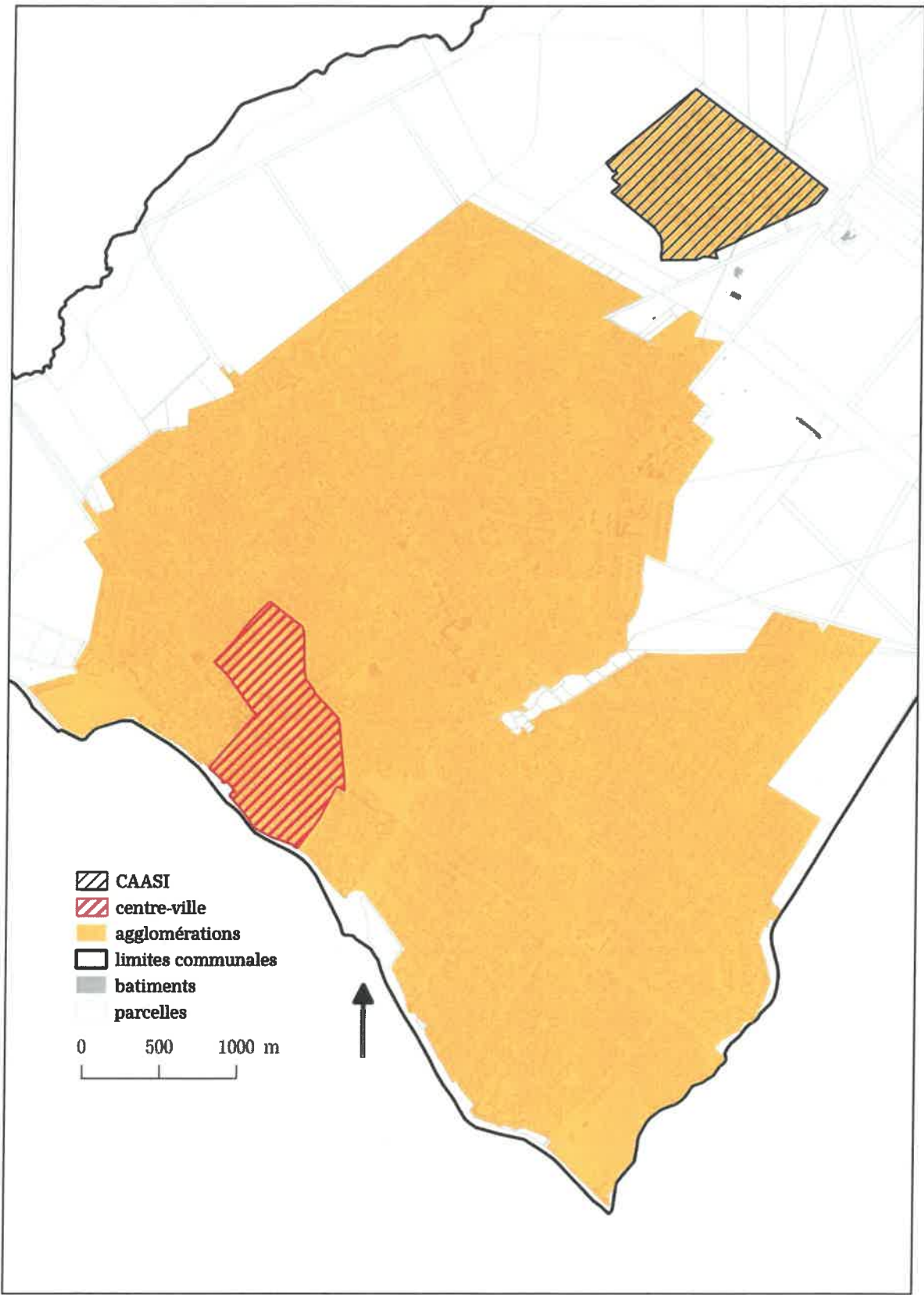


Accusé de réception en préfecture
033-213300056-20230803-2023-080P610-DE
Date de télétransmission : 08/08/2023
Date de réception préfecture : 08/08/2023

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité (2)

Centre-ville et CAASI pour l'application de certaines règles
en matière d'enseignes

Accusé de réception en préfecture
033-213300056-20230803-2023-080P610-DE
Date de télétransmission : 08/08/2023
Date de réception préfecture : 08/08/2023



Annexes départementales

Accusé de réception en préfecture
033-21330056-20230803-2023-080P610-DE
Date de télétransmission : 08/08/2023
Date de réception préfecture : 08/08/2023

1 - VOIRIE DEPARTEMENTALE

Règlement Département de Voirie de mars 2010 concernant la publicité :

« Article 32 -Ouvrages sur les constructions riveraines

Tout ouvrage sur un immeuble riverain empiétant sur le domaine public départemental doit faire l'objet d'une autorisation. Aucune construction nouvelle ne peut empiéter sur l'alignement à l'exception des saillies autorisées. Aucun travail confortatif ne peut être entrepris sur un bâtiment frappé d'alignement.

« Article 34 -Dimensions des saillies autorisées

Les saillies autorisées ne doivent pas excéder, suivant la nature des ouvrages, les dimensions indiquées ci-après :
(...)

6° b) Lanternes, enseignes lumineuses ou non lumineuses, attributs. La saillie ne peut excéder le dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique :

§ dans la limite de 0,80 m si les dispositifs sont placés à 2,80 m au-dessus du sol et en retrait de 0,80 m des plans verticaux élevés à l'aplomb des trottoirs,

§ dans la limite de 2 m si les dispositifs sont situés à une hauteur de 3,50 m au-dessus du sol et en retrait de 0,50 m des plans verticaux élevés à l'aplomb des trottoirs,

§ dans la limite de 2 m si les dispositifs sont placés à une hauteur supérieure à 4,30 m et en retrait de 0,20 m des plans verticaux élevés à l'aplomb des trottoirs. Les dispositifs doivent être supprimés sans indemnité lorsque des raisons d'intérêt public conduisent l'administration à exhausser le sol, à réduire la largeur du trottoir ou à implanter des panneaux ou feux de signalisation.
(...)

10°) Panneaux muraux
publicitaires.....
.. 0,10 m

« Article 43 -Redevance pour occupation du domaine public routier départemental

Toute occupation du domaine public routier départemental est soumise à redevance, sauf cas d'exonération prévu par la loi. Le taux de redevance est fixé annuellement par le Département, en fonction de la réglementation en vigueur.

« Article 66-Interdictions

Il est interdit de dégrader les chaussées et dépendances des routes départementales, ainsi que de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation des usagers sur ces routes. Il est notamment interdit : (...)

Accusé de réception en préfecture
033-21330056-20230803-2023-080P610-DE
Date de télétransmission : 08/08/2023
Date de réception préfecture : 08/08/2023

8°) d'apposer des dessins, graffitis, inscriptions, affiches sur les chaussées, les dépendances, les arbres et les panneaux de signalisation.

« Article 70 - Publicité en bordure des routes départementales
L'implantation de supports, d'enseignes, pré-enseignes, panneaux publicitaires est interdite sur l'emprise du domaine public routier du Département.

L'implantation de mobilier urbain aménagé pour recevoir de la publicité sur le domaine public routier du département peut être autorisée au cas par cas, par une autorisation de voirie, accordée dans les conditions prévues au titre I article 3 du présent règlement.

2 - PATRIMOINE NATUREL et PAYSAGE

Enjeux et définitions :

Les publicités et autres supports peuvent devenir source de nuisances visuelles, de dénaturation de paysage et manquer de lisibilité lorsqu'elles ne sont pas réglementées. L'élaboration d'un Règlement Local de Publicité permet d'encadrer ces dispositifs afin de maintenir une qualité des paysages, une qualité de vie et de l'habitat. Pour rappel d'après les article L581-3 et suivants du Code de l'Environnement :

- **Constitue une publicité**, à l'exclusion des enseignes et des pré-enseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention ; les dispositifs dont le principal objet est de recevoir les-dites inscriptions, formes ou images étant assimilés à des publicités. C'est l'ensemble des moyens que l'on utilise pour porter quoi que ce soit à la connaissance du public.
- **Constitue une pré-enseigne** toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.
- **Constitue une enseigne** toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.
- **Constitue une publicité lumineuse** une publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Ces types d'affichage ne doivent pas être confondus avec d'autres dispositifs tels que :

- **La micro-signalétique**, ou SIL (signalisation d'information locale) ou encore jalonnement : il s'agit de l'ensemble des dispositifs de petit format regroupant des barrettes d'information implantées sur le domaine public. Elle concerne la signalisation de services et d'équipements utiles aux usagers, en accompagnement de la signalisation de direction (localités des services publics et des activités touristiques).
- **Le Relais Information Service** : le RIS est un équipement de signalisation routière d'indication composé de panneaux

Accusé de réception en préfecture
033-21330056-20230803-2023-080P610-DE
Date de télétransmission : 08/08/2023
Date de réception préfecture : 08/08/2023

d'information, implanté sur le domaine public mais ne comportant aucune publicité. Il constitue un pôle d'information (plan de situation et liste d'établissements) et un outil de communication.

• **Les panneaux directionnels routiers** : ces panneaux de fléchage routier sont implantés sur le domaine public. Les Départements les organisent dans leur schéma directeur de signalisation directionnelle et touristique. Outre les communes, sont indiqués les pôles et activités touristiques majeurs.

Plusieurs personnes ressources sont en mesure de conseiller et d'accompagner la collectivité qui élabore son RLP :

- Les services de l'Etat (DDTM et DREAL)
- Les services territoriaux de l'architecture et du patrimoine (ministère de la culture et de la communication) si la collectivité est concernée par une ZPPAUP, une AVAP, des secteurs sauvegardés, des sites inscrits ou classés ;
- Le CAUE de la Gironde (Conseil en Architecture Urbanisme et Environnement)
- Les architectes paysagistes

Le Département apporte ci-dessous quelques préconisations qu'il convient de compléter et d'adapter au contexte local avec l'appui des personnes ressources précitées.

Préconisations générales

Les zones d'implantation :

Il est préférable de choisir des zones d'implantation qui soient à la fois stratégiques mais aussi intégrées dans le paysage.

Ainsi, il est conseillé de définir des zones de publicité restreintes en favorisant les installations dans les abribus ou dans des mobiliers urbains spécifiques et en accord avec le paysage. Les nuisances sonores liées aux bruits des panneaux roulants devront aussi être prise en compte pour le bien-être du voisinage.

Dans la mesure du possible, ces dispositifs devraient être interdits dans les champs agricoles car ils sont source de pollution visuelle.

Les entrées de villes devront faire l'objet d'un traitement spécifique.

Respect de la réglementation :

En amont de l'élaboration du RLP, des réunions de sensibilisation à destination des artisans, commerçants, agriculteurs et des acteurs touristiques peuvent être organisées afin de définir ce document dans un climat de concertation.

Ensuite, il est nécessaire de veiller à faire respecter le code de l'environnement, notamment à ne pas déroger aux dispositions de protection de ce code dans la rédaction du RLP et à mettre en œuvre une organisation et un suivi opérationnel du RLP élaboré : cela implique d'identifier les panneaux qui ne le respecte pas et de faire appel aux pouvoirs de police. Des formations des équipes de

police municipale et des contrôleurs de voirie sont proposées.

Méthodologie pour prendre en compte le paysage lors de l'implantation des dispositifs :

§ analyse de la typologie du territoire : il est nécessaire de respecter un équilibre avec les lieux environnants, d'observer les caractéristiques architecturales et urbaines du lieu, et de rechercher la cohérence. Les abords doivent être préservés et dans les décisions autorisant l'implantation, il est demandé d'interdire de procéder à des élagages altérant l'aspect naturel ou architecturé des arbres ou des haies afin de dégager la visibilité des dispositifs ou de les installer,

§ échelle du dispositif par rapport à la typologie du territoire,

§ densité de dispositifs : il est souhaitable de définir un nombre de dispositif par unité foncière, une surface par façade et un nombre de dispositifs maximum,

§ coloris et ton du dispositif : il est conseillé de choisir des couleurs se confondant ou harmonieuses avec l'environnement. Cette préoccupation doit s'appliquer aussi sur la face non utilisée et sur la totalité de la surface,

§ matériaux de composition du dispositif : les matériaux doivent permettre de garantir l'esthétique et la pérennité de leur aspect initial, la sécurité des personnes et des biens, la conservation dans le temps de la qualité des fixations et des structures des pièces et des mécanismes qui la composent, la résistance des dispositifs ou des supports aux phénomènes météorologiques,

§ rapport d'échelle entre le dispositif envisagé et les structures paysagères existantes,

§ cohérence entre le dispositif et les perspectives existantes (alignement d'arbres, bâti...),

§ cohérence avec les autres dispositifs existants (publicité, pré-enseignes, enseignes).

Préconisations relatives à la publicité

Il est préconisé de regrouper les publicités par thématique afin d'en améliorer leur lisibilité.

De plus, il est possible de définir des zones différenciées de publicité avec des panneaux plus grands sur les axes les plus circulants par rapport aux voiries de quartiers.

L'implantation de tableaux réservés à la publicité et tenant compte du paysage (cf. paragraphe précédent) permet de border les dispositifs publicitaires.

Des critères graphiques peuvent aussi être définis pour harmoniser les différents supports publicitaires.

Enfin, il est conseillé de limiter l'usage des publicités lumineuses dans un objectif de réduction de la consommation d'énergie.

Préconisations relatives aux pré-enseignes

Accusé de réception en préfecture
033-21330056-20230803-2023-080P610-DE
Date de télétransmission : 08/08/2023
Date de réception préfecture : 08/08/2023

Lors de réunions de sensibilisation avec les artisans, commerçants, acteurs touristiques..., il est proposé de travailler sur des propositions alternatives plus modernes : sites Internet, Smartphone ou tablettes.

Une charte graphique des pré-enseignes peut aussi être établie.

Il est aussi possible de regrouper les pré-enseignes entre agriculteurs et artisans pour en limiter leur nombre : des panneaux d'information faisant l'objet d'une charte peuvent être implantés.

Préconisations relatives aux enseignes

Il est proposé d'élaborer une charte graphique des enseignes à une échelle intercommunale.

Ces préconisations sont à compléter et à adapter au contexte local avec l'appui de personnes ressources telles que :

- les services de l'Etat (DDTM et DREAL),
- les services territoriaux de l'architecture et du patrimoine (ministère de la culture et de la communication) si la collectivité est concernée par une ZPPAUP, une AVAP, des secteurs sauvegardés, des sites inscrits ou classés,
- le CAUE de la Gironde (Conseil en Architecture Urbanisme et Environnement),
- les architectes paysagistes.

Complément du département transmis le 19 janvier 2021

Concernant la signalétique, nous souhaitons rajouter que :
" il convient d'informer et d'associer le CRD dès le démarrage de tout projet de signalétique afin d'assurer une conformité aux documents mentionnés préalablement et obtenir un avis favorable à l'issue des études."

Accusé de réception en préfecture
033-21330056-20230803-2023-080P610-DE
Date de télétransmission : 08/08/2023
Date de réception préfecture : 08/08/2023

